

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-067

R-4045-2018

13 juin 2019

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision finale sur les demandes de paiement de frais pour
les étapes 1 et 2**

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Éric Fraser.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^e Paule Hamelin;

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec
(AHQ-ARQ)**

représenté par M^e Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)

représentées par M^e Christian Jolivet;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^e Frédéric Sylvestre;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc (Floxis)
représentée par M^e Guillaume Endo et M^e Michel Gauthier;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)
représentées par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

SEN'TI
représentée par M^e Philippe Larochelle;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Ville de Baie-Comeau
représentée par M^e Annick Tremblay;

Vogogo inc. (Vogogo)
représentée par M^e Sébastien Richemont et M^e Marie-Claire Cloutier.

Observateurs :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie, devenu le Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Franklin S. Gertler.

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la Demande).

[2] Le 18 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-073², accueillant partiellement la Demande du Distributeur.

[3] Le 21 juin 2018, la Régie invite les participants à présenter leur position pour contribuer à sa réflexion visant à rendre ses décisions sur les sujets précis retenus au présent dossier³. Les 26 et 27 juin 2018, la Régie tient une audience à cet égard.

[4] Le 28 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-078⁴, reconduisant provisoirement, pour une période se terminant le 13 juillet 2018, l'ordonnance provisoire prévue à son paragraphe 50.

[5] Le 12 juillet 2018, le Distributeur dépose une demande amendée⁵ relative à une demande de traitement confidentiel des renseignements caviardés contenus aux pièces B-0005 et B-0023 déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0008 et B-0024, respectivement.

[6] Le 13 juillet 2018, par sa décision D-2018-084⁶, la Régie accueille partiellement la Demande. Elle demande au Distributeur de faire publier, dans certains quotidiens, un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'examen des étapes ultérieures de la Demande et de l'afficher sur son site internet et sur ses plateformes multimédias.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-073](#), p. 13.

³ Pièce [A-0004](#).

⁴ Décision [D-2018-078](#).

⁵ Pièce [B-0030](#), p. 12 et 13, par. 83 et 84.

⁶ Décision [D-2018-084](#).

[7] Le 19 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-089⁷ approuvant les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, telles que déposées aux pièces B-0034 et B-0035, en tenant compte des modifications énoncées dans cette décision.

[8] Le 24 août 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-116⁸ par laquelle elle fixe le cadre d'examen pour les sujets des étapes 2 et 3 du dossier. Elle se prononce sur les demandes d'interventions, les budgets de participation, le calendrier de traitement du dossier et, finalement, sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[9] Le 11 octobre 2018, la Régie tient une audience portant sur la demande conjointe de CREE et de SEN'TI, relative à l'adoption de mesures interlocutoires et à la correction de la décision D-2018-116. Le 19 octobre 2018, dans sa décision D-2018-147⁹, la Régie rejette cette demande conjointe.

[10] Entre les 29 octobre et 13 novembre 2018, la Régie tient une audience d'une durée de 10 jours, relative aux sujets d'examen de l'étape 2 du présent dossier.

[11] Les 30 octobre et 21 novembre 2018 respectivement, le ROEE et le GRAME déposent une demande de remboursement de frais pour la partie du dossier antérieure au rejet de leur demande d'intervention.

[12] Au cours des mois de novembre et décembre 2018, les intervenants déposent leur demande de remboursement de frais.

[13] Le 18 janvier 2019, le Distributeur transmet à la Régie ses commentaires à l'égard des demandes de remboursement de frais.

[14] Entre les 25 janvier et 5 février 2019, l'AREQ, Bitfarms, CREE, Floxis et SEN'TI répondent aux commentaires du Distributeur.

⁷ Décision [D-2018-089](#).

⁸ Décision [D-2018-116](#).

⁹ Décision [D-2018-147](#).

[15] Le 27 février 2019, la Régie rend sa décision D-2019-024¹⁰, par laquelle elle ordonne au Distributeur de payer les montants octroyés à titre de frais intérimaires aux intervenants, au GRAME et au ROEEÉ.

[16] Le 29 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-052¹¹, portant sur l'étape 2 de la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[17] Le 9 mai 2019, Floxis dépose sa demande de remboursement de frais modifiée, pour tenir compte de la décision D-2019-052.

[18] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants pour les étapes 1 et 2 du dossier.

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

Cadre juridique

[19] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[20] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹² (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

[21] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2012*¹³ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹⁰ Décision [D-2019-024](#), p. 10 et 11.

¹¹ Décision [D-2019-052](#).

¹² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹³ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

Frais octroyés pour les étapes 1 et 2 du dossier

[22] Le présent dossier comporte trois étapes dont la dernière sera entreprise à la suite de la décision D-2019-052 rendue le 29 avril 2019.

[23] Les demandes de paiement de frais déposées à la Régie pour les étapes 1 et 2 du dossier totalisent la somme de 1 201 576,94 \$, taxes incluses. Cogeco n'a pas déposé de budget de participation, ni de demande de paiement de frais¹⁴.

[24] Le Distributeur indique qu'il s'en remet, de façon générale, à l'appréciation de la Régie quant au caractère nécessaire des frais réclamés. Il fait cependant des commentaires spécifiques à l'égard des frais réclamés par certains intervenants et demande à la Régie d'en apprécier la raisonnable. L'AREQ, Bitfarms, CREE, Floxis et SEN'TI répondent aux commentaires du Distributeur.

[25] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Enfin, elle prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires qu'elle a formulés sur les demandes d'intervention dans sa décision procédurale D-2018-116¹⁵ et dans ses correspondances des 6 et 13 septembre 2018¹⁶.

[26] Dans sa décision D-2019-024¹⁷, la Régie juge que les frais réclamés par le GRAME et le ROEÉ sont raisonnables et que leur participation au cours de la première étape du dossier a été utile à ses délibérations.

[27] Dans sa présente décision, la Régie juge que les participations de l'ACEFQ, de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de l'AREQ, de CETAC, de la FCEI, de Floxis, du RNCREQ, de l'UC, de la Ville de Baie-Comeau et de Vogogo ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants pour les étapes 1 et 2 sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

¹⁴ Pièce [C-Cogeco-0003](#), p. 2, par. 6.

¹⁵ Décision [D-2018-116](#).

¹⁶ Pièces [A-0022](#) et [A-0025](#).

¹⁷ Décision [D-2019-024](#), p. 9, par. 26.

Bitfarms

[28] Bitfarms réclame des frais de 206 264,71 \$. Ces frais incluent notamment des honoraires de 11 309,40 \$¹⁸ pour madame Caroline Charest de KPMG, établis sur la base d'un taux horaire de 610 \$. Ce taux excède celui des honoraires maximum que la Régie juge raisonnables lorsqu'elle détermine des balises pour le traitement d'un dossier¹⁹.

[29] La Régie n'est pas convaincue qu'il serait justifié d'accorder, pour madame Charest, un taux horaire qui excède les normes prévues au Guide. Les frais accordés sont conséquemment établis sur la base du taux horaire maximum pour un analyste externe prévu au Guide.

[30] La Régie juge que l'intervention de Bitfarms a été utile à ses délibérations. Bien que le nombre d'heures de préparation de ses analystes et avocats soit élevé en comparaison de celui des autres intervenants, la Régie est d'avis qu'il demeure raisonnable eu égard aux enjeux traités.

[31] En conséquence, la Régie octroie à Bitfarms la totalité des frais admissibles, soit 198 663,31 \$.

CREE

[32] CREE réclame des frais de 121 818,24 \$. La Régie juge que son intervention a été partiellement utile, considérant qu'une portion de cette dernière porte sur la promotion des projets commerciaux au sein de sa communauté, comme l'a fait remarquer le Distributeur.

[33] De plus, la Régie note que les frais réclamés sont en hausse de 46 % par rapport au budget de participation soumis par l'intervenant. La Régie s'attendait à un effort de sa part afin qu'il présente des frais raisonnables qui tiennent compte du fait que le budget de participation au montant de 83 367,74 \$ était élevé par rapport aux enjeux soulevés.

[34] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à CREE un montant de 65 000 \$.

¹⁸ Les honoraires incluent une allocation forfaitaire de 3 %.

¹⁹ Le taux horaire externe maximum pour un analyste sénior est de 200 \$ en vertu de l'article 22 du Guide.

SEN'TI

[35] SEN'TI réclame des frais de 73 771,45 \$. L'intervenante souligne qu'elle a utilisé son temps de manière optimale, en collaborant avec CREE « *qui mettait de l'avant la question des Premières Nations* ». SEN'TI conclut que cette coopération a fait en sorte qu'elle a pu maximiser son intervention dans le présent dossier.

[36] À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que les frais réclamés demeurent très élevés compte tenu de la portée limitée de l'intervention de SEN'TI, principalement sur la demande d'exemption du projet de l'intervenante du processus de sélection. Elle considère que le nombre d'heures de préparation réclamé par les avocats, soit 191 heures, est élevé et déraisonnable. Au surplus, la Régie juge que l'intervention de SEN'TI a été peu utile à ses délibérations.

[37] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à SEN'TI un montant de 24 590 \$.

[38] Le tableau suivant fait état des frais réclamés pour les étapes 1 et 2 du dossier, des frais admissibles, des frais octroyés et des frais intérimaires versés conformément à la décision D-2019-024. Les frais réclamés et jugés admissibles totalisent 1 073 066,28 \$, incluant les taxes. Les frais résiduels octroyés, toutes taxes incluses, totalisent 660 460,66 \$.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(EN \$, TAXES INCLUSES)

	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés	Versements D-2019-024 ²⁰	Frais résiduels à verser
ACEFQ	40 086,79	38 031,89 ²¹	38 031,89	13 362,00	24 669,89
AHQ-ARQ	63 308,95	63 308,95	63 308,95	21 103,00	42 205,95
AQCIE-CIFQ	81 249,83	81 249,83	81 249,83	27 083,00	54 166,83
AREQ	123 126,78	123 126,78	123 126,78	41 042,00	82 084,78
Bitfarms	206 264,71	198 663,31 ²²	198 663,31	68 755,00	129 908,31
CETAC	80 816,38	80 816,38	80 816,38	26 939,00	53 877,38
CREE	121 818,24	121 818,24	65 000,00	40 606,00	24 394,00
FCEI	76 273,19	76 273,19	76 273,19	25 424,00	50 849,19
Floxis	94 662,48 ²³	82 333,10 ²⁴	82 333,10	32 146,00	50 187,10
GRAMÉ	6 887,84	6 887,84	6 887,84	6 887,84	0,00
RNCREQ	67 080,69	67 080,69	67 080,69	22 360,00	44 720,69
ROEÉ	10 346,78	10 346,78	10 346,78	10 346,78	0,00
SEN'TI	73 771,45	73 542,97 ²⁵	24 590,00	24 590,00	0,00
UC	39 725,70	39 725,70	39 725,70	13 242,00	26 483,70
Ville de Baie-Comeau	42 568,78	42 043,49 ²⁶	42 043,49	14 190,00	27 853,49
Vogogo	73 588,35	73 588,35	73 588,35	24 529,00	49 059,35
TOTAL	1 201 576,94	1 178 837,49	1 073 066,28	412 605,62	660 460,66

[39] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de verser aux intervenants les sommes indiquées à la colonne « Frais résiduels à verser ».**

²⁰ Décision [D-2019-024](#), p. 10.

²¹ Ajustement des taxes selon le statut fiscal de l'intervenante.

²² Réduction du taux horaire de Mme Charest de KPMG selon le taux horaire maximum d'un analyste senior prévu au Guide.

²³ Demande de frais amendée, avec M. Sauvageau inscrit comme analyste senior et non comme témoin expert.

²⁴ Ajustement des taxes selon le statut fiscal de l'intervenante.

²⁵ Ajustement des taxes selon le statut fiscal de l'intervenante.

²⁶ Ajustement des taxes selon le statut fiscal de l'intervenante.

[40] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants résiduels octroyés par la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur